

**I. REQUALIFICATION DE LA PROMENADE DU PORT-
VIEUX DE LA CIOTAT**

**II.
III. CONVENTION DE MAITRISE
D'OUVRAGE UNIQUE**

AVRIL 2018

**REQUALIFICATION DE LA PROMENADE DU PORT-
VIEUX DE LA CIOTAT**

**CONVENTION DE MAITRISE
D'OUVRAGE UNIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 octobre 2016, désignée ci-après par « La Métropole », d'une part ;

IV. Ci-après dénommée « la Métropole »

V. ET

La Ville de La Ciotat, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BORE, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du xxxxx, d'autre part ;

VI. Ci-après dénommée « La Ville de La Ciotat »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans une procédure expérimentale sur le territoire de La Ciotat en souhaitant porter des projets structurants et transversaux de compétences métropolitaines sur un territoire communal.

Dans ce contexte, la requalification du Port Vieux a été identifiée comme un enjeu pour le développement de la commune permettant ainsi d'élargir son rayonnement comme commune littorale.

Le renouvellement urbain, de compétence métropolitaine, justifie aussi le souhait de cette entité d'engager les travaux nécessaires à la création d'une promenade urbaine portuaire sur la commune de La Ciotat, véritable prolongation du port industriel, reliant le centre ancien de la ville objet de nombreuses interventions publiques multi-partenariales.

Par délibération en date du 30 Juin 2016, le Conseil Métropolitain a approuvé la création de l'opération d'aménagement concernant la requalification de la promenade du Port-Vieux de la Ciotat.

La mise en œuvre de ce projet mobilise une démarche partenariale entre les collectivités publiques :

- le Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour ce qui concerne, les travaux de terrassements, la requalification de la voirie, la signalisation horizontale et verticale et les arbres d'alignements
- la Ville de La Ciotat pour ce qui concerne les éclairages publics et les bornes foraines ;
- la Métropole Aix-Marseille-Provence pour ce qui concerne la requalification de la rue Victor Giraud et Escaliers ND de l'Assomption, les réseaux divers, mobilier.

L'ensemble des réalisations envisagées étant par ailleurs étroitement imbriquées, les parties ont décidé de désigner un maître d'ouvrage unique, en l'occurrence la Métropole, pour tenir compte des caractéristiques de l'opération et afin d'en garantir la cohérence en termes d'unité fonctionnelle et constructive, de contraintes techniques ainsi que de calendrier opérationnel. Il est ainsi proposé de recourir à l'application de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

La Métropole et la Ville de La Ciotat décident donc d'une maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération, confiée à la Métropole.

La Ville de La Ciotat transfère la maîtrise d'ouvrage concernant ses compétences à la Métropole qui assurera la maîtrise d'ouvrage complète de l'ensemble des opérations permettant ainsi une mise en œuvre opérationnelle bien coordonnée, gage d'efficacité et de cohérence.

L'intervention de la Métropole est encadrée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique qui a pour objet :

- d'organiser les relations entre les différents maîtres d'ouvrage d'une opération unique,
- de définir les rôles respectifs de chacune des parties,
- et de définir les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage unique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

VII. ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser l'opération de requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat.

1-1 – Description de l'opération

Le projet de requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat est réalisé sous Maitrise d'Ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il a pour objectif principal d'apaiser la circulation sur l'ensemble du port et d'avoir une meilleure redistribution de l'espace côté quai pour offrir plus de confort et de sécurité à tous les usagers. Ce réaménagement a également pour objectif de créer un espace convivial, accessible et adapté à la promenade piétonne, permettant ainsi une amélioration du cadre de vie et une redynamisation du secteur.

Ce projet de requalification consiste à la reprise complète de l'aménagement du pied des façades aux nez de quais sur une surface d'environ 15 500 m² de voirie et d'espaces publics (Quais Ganteaume, De Gaulle, Mitterrand et rue Victor Giraud).

Les travaux consistent en la réalisation :

- D'une chaussée composée d'un plateau unique du pied des façades au nez de quais ;
- D'une chaussée voirie en sens unique et d'une piste cyclable en double sens ;
- D'une promenade piétonne de près de 6 mètres de large côté quais
- Du traitement des surfaces en pavés ;
- D'une canalisation d'eau pluviale et de séparateurs hydrocarbures
- De l'éclairage public ;
- De la vidéo-surveillance ;
- De bornes foraines ;
- De plantation d'arbres.
- De containers à Ordures Ménagères enterrés ;
- De deux espaces remarquables (un glacis et des gradins).

Compte tenu :

- de l'imbrication technique de différents ouvrages au sein d'une opération unique, relevant des compétences de deux maîtres d'ouvrages distincts,
- du souci de cohérence et de coordination des interventions,

la Métropole assurera les missions de maître d'ouvrage concernant l'opération.

1.2 – Rappel des compétences de chaque partie.

Les compétences de la Ville de La Ciotat concernées par l'opération sont les suivantes :

- l'éclairage public ;
- les bornes foraines.

Les compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernées par l'opération sont les suivantes :

- la voirie rue Victor Giraud ;
- la requalification des escaliers ND de l'Assomption ;
- les réseaux divers ;
- le mobilier.

1.3 – Désignation et rôle du maître d'ouvrage unique.

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la Métropole.

Le maître d'ouvrage unique :

- réalisera la synthèse de l'expression des besoins définis par la Ville de La Ciotat et par la Métropole ;
- arrêtera le programme d'ensemble et l'enveloppe financière dans la limite arrêtée à l'article 4 ;
- proposera, le cas échéant, des adaptations
- déposera, le cas échéant, toutes les demandes d'autorisation et d'occupation des sols nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Il assurera la maîtrise d'ouvrage :

- des études de maîtrise d'œuvre,
- des études techniques indispensables à la bonne réalisation de l'opération,
- des travaux de déviation éventuelle des réseaux en relation avec les concessionnaires concernés,
- des travaux d'aménagement d'espaces publics (voirie, mobilier urbain, signalétique, jalonnement, éclairage public, espaces verts / plantations, travaux maritimes).

ARTICLE 2 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Métropole exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2 I de la loi du 12 juillet 1985 relative à la loi M.O.P. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

VIII. ARTICLE 3 – DUREE

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Ville de La Ciotat.

Elle expirera après le paiement par la Ville de La Ciotat à la Métropole des sommes dues au titre de la présente convention. La date prévisionnelle de fin de l'opération étant fixée au : 31 Juillet 2019.

IX. ARTICLE 4 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Le montant global des travaux mentionnés ci-dessus est évalué, sur la base du projet, à 8 593 000 € HT tranche ferme et tranche optionnelle, répartis comme suit :

Remboursement du CD13 : 4 321 000 € HT

Remboursement Ville de la Ciotat : 575 000 € HT

Part Métropole : 3 697 000 € HT

Cette évaluation financière est établie sur la base d'une estimation technique établie en valeur mars 2018 en phase PRO et avant lancement des appels d'offres.

X. ARTICLE 5 – INFORMATION EN COURS D'ETUDES

La Métropole est tenue de solliciter l'agrément de la Ville de La Ciotat sur les dossiers d'Avant-Projet, de Projet et de Consultation des Entreprises pour les parties qui la concernent mais également sur la forme du projet, ainsi que sur les différents dossiers administratifs.

Cet avis devra être donné par les services techniques de la Ville de La Ciotat dans un délai de 15 jours à compter de la saisine de la Ville de La Ciotat par la Métropole, passé ce délai, l'avis sera réputé acquis.

D'un commun accord, les parties de la convention pourront décider d'apporter à ces programmes de travaux des modifications.

De même, la Métropole s'assurera que l'ensemble des tâches qu'elle effectuera s'inscrira dans une logique de développement durable, en particulier concernant la réalisation et la gestion future des ouvrages.

XI. ARTICLE 6 – INSTANCES DE PILOTAGE DU PROJET

6.1 – Comité technique partenarial de suivi

Un Comité technique partenarial de suivi composé de représentants de la Métropole et de la Ville de La Ciotat, sera constitué.

Le Comité technique de suivi se réunira une fois par mois sur convocation du maître d'ouvrage unique.

Le Comité technique de suivi :

- participera à l'évolution du projet sur les plans technique et financier,
- participera à la définition et à la validation technique des grandes étapes de réalisation du projet,
- définira de façon partenariale les modalités de concertation et d'information de la population.

Son avis pourra également être sollicité en tant que de besoin par le maître d'ouvrage unique, sans que l'intervention du Comité technique de suivi ne puisse à aucun moment constituer une immixtion dans la maîtrise d'ouvrage.

Un compte-rendu des réunions sera rédigé et diffusé par le maître d'ouvrage unique, avec la possibilité donnée à la Ville de La Ciotat de formuler des observations.

La Ville de La Ciotat se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. La Métropole devra lui donner accès en cas de besoin au dossier concernant l'opération. La Ville de La Ciotat pourra en outre se faire représenter aux réunions de chantier. Cependant, tout au long de l'opération la Ville de La Ciotat ne pourra présenter ses observations éventuelles qu'aux seuls représentants de la Métropole et non aux titulaires des marchés.

6.2 – Comité de pilotage

Le Comité de pilotage réunira à parité les représentants politiques de la Métropole et de la Ville de La Ciotat.

Le Comité de pilotage se réunira autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Le Comité de pilotage sera informé des grandes étapes de réalisation du projet.

XII. ARTICLE 7 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

La Métropole sera en charge du règlement de tous les litiges liés à l'exécution des travaux.

La Métropole informera la Ville de La Ciotat du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages qui sont destinés à lui revenir en propriété.

XIII. ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Métropole.

La Métropole est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Ville de La Ciotat avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Ville de La Ciotat sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Ville de La Ciotat sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Ville de La Ciotat.

La Métropole soumettra les projets de décision de réception des travaux à la Ville de La Ciotat, qui disposera d'un délai de 15 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Ville de La Ciotat est réputé acquis.

La Métropole notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la Métropole invite la Ville de La Ciotat aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par la Métropole emporte remise d'ouvrages et transfert à la Ville de La Ciotat de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Ville de La Ciotat exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien sauf convention particulière avec la Métropole.

XIV. ARTICLE 9 – SUBROGATION

La Métropole, maître d'ouvrage unique a en charge :

- le règlement de toutes les réclamations et / ou litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux y compris financiers (entre autre, règlement financier des marchés, établissement des comptes définitifs, ...),
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement dans les conditions prévues à l'article 13 et la levée des réserves.

Pour le reste, la Ville de La Ciotat est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Métropole relatifs aux ouvrages qui lui seront remis.

Les marchés passés par la Métropole devront prévoir cette subrogation.

XV. ARTICLE 10 – TVA

La Ville de La Ciotat fera son affaire pour la perception du FCTVA, de la TVA relative aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

La Métropole lui fournira un état des dépenses (HT et TVA) acquittées pour réaliser l'opération au fur et à mesure des versements des avances.

XVI. ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENTS

Le mandatement des travaux sera assuré par la Métropole dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

La Ville de La Ciotat sera redevable envers la Métropole des sommes TTC réellement acquittées par la Métropole pour les travaux et les frais leur revenant.

Les versements correspondants seront effectués au nom de la Métropole sur le compte suivant :

Titulaire : Recette des Finances Marseille Municipale			
Domiciliation : Banque de France Marseille			
Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
3001	00512	C130000000	02

La Ville de La Ciotat s'acquittera des sommes dues pour ses ouvrages relevant de ses compétences de la façon suivante :

- 30 % du coût prévisionnel des ouvrages sur présentation par la Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service de démarrage des travaux (OS n° 1).
- A l'achèvement de l'ouvrage, le solde restant à la charge du maître d'ouvrage, sur présentation par la Métropole d'un titre de recette assorti des décomptes généraux et définitifs, d'un récapitulatif des dépenses acquittées et des pièces justificatives ainsi que de la notification de la réception de l'ouvrage.

Les règlements effectués par la Ville de La Ciotat devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture.

XVII. ARTICLE 12 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

La mission de la Métropole prendra fin par le quitus délivré par la Ville de La Ciotat, après exécution des ouvrages et réception après levées éventuelles de réserve, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

XVIII. ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Ville de La Ciotat ou la Métropole peuvent à tout moment, pour des motifs d'intérêt général et par décision motivée, résilier unilatéralement la convention.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de manquements constatés, notamment en cas de retard prolongé dans le commencement ou l'achèvement des travaux imputable au maître d'ouvrage.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 90 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 90 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire faisant l'objet d'un procès-verbal précisant en outre les mesures conservatoires que la Métropole doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

La Ville de La Ciotat remboursera à la Métropole l'intégralité des dépenses qu'elle aura régulièrement engagée pour l'opération.

Les ouvrages réalisés par la Métropole et non encore remis à la Ville de La Ciotat seront remis à la Ville de La Ciotat. Les biens qui ne seraient pas achevés à la date de résiliation de la convention feront l'objet d'une remise partielle à la Ville de La Ciotat qui en poursuivra la réalisation.

XIX. ARTICLE 14 – RESPONSABILITE, GARANTIES ET ASSURANCES

La Métropole devra assumer à l'égard de la Ville de La Ciotat les responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP).

La Métropole assume ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise de ces ouvrages.

Excepté pour la garantie de parfait achèvement que la Métropole activera à la demande de la Ville de La Ciotat, l'ensemble des garanties et assurances contractées par la Métropole sera intégralement transféré à la Ville de La Ciotat à compter de la réception des travaux en l'absence de réserves et, si réserves il y a, après levée de l'ensemble des dites réserves faite par la Métropole et d'un commun accord entre maîtres d'ouvrages concernés.

ARTICLE 15 – PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES DE MAITRIDE D'ŒUVRE

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la collectivité compétente (Ville de La Ciotat ou Métropole) qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui leur seraient attachés.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés, sauf accord de la Ville de La Ciotat.

Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage unique s'engage à faire reprendre cet engagement par les personnes auxquelles les documents seraient communiqués.

XX. ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

XXI. ARTICLE 17 – ANNEXES

Sont annexés aux présentes :

- N° 1 – Périmètre
- N° 2 – Tableau de répartition des coûts

XXII. Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de La Ciotat
Le Maire

Monsieur Patrick BORE

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence
Le Président

Monsieur Jean-Claude GAUDIN